

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1006

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 13^{ième} jour de mars 2000 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Marc Bouchard

LES CONSEILLER(ÈRE)S

Monsieur Léo Roussel

Monsieur Germain Moreau

Monsieur Louis Lapointe

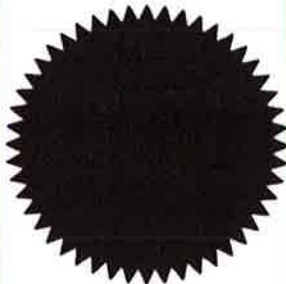
Madame Dany Dion

Monsieur Pierre Laurencelle

Madame Marjolaine B. Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Micheline Savard, d.g. et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.



ATTENDU QUE la municipalité des Escoumins pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 17 février 2000;

EN CONSÉQUENCE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Madame Marjolaine B. Tremblay

APPUYÉ PAR Monsieur Léo Roussel

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1006 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 : UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.



ARTICLE 4 : CAS D'EXCEPTION

Malgré l'interdiction des articles précédents, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le conseil peut autoriser tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 6 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 8 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.



ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une réunion tenue le 13 mars 2000
et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.



Marc Bouchard,
Maire



Micheline Savard, d.g.
Secrétaire-trésorière

